

Consultation fédérale (CE) Révision transitoire d'ordonnances du droit sur les denrées alimentaires concernant les PFAS dans les denrées alimentaires et mise à jour des valeurs limites pour l'eau potable

Position générale du Canton de Vaud

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud soutient le renforcement du cadre réglementaire applicable aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les denrées alimentaires et l'eau destinée à la consommation humaine. Les connaissances scientifiques disponibles concernant la persistance environnementale de ces substances, leur bioaccumulation et leurs effets potentiels sur la santé justifient la poursuite du renforcement progressif des exigences réglementaires.

Le Canton soutient en particulier l'introduction des nouvelles valeurs maximales relatives aux PFAS dans l'eau potable. En revanche, il émet d'importantes réserves concernant l'introduction d'une dérogation permettant le mélange de denrées alimentaires non conformes avec des denrées conformes afin de respecter les teneurs maximales applicables dans le produit final.

Cette position repose sur les observations formulées par les différents services cantonaux compétents ainsi que sur l'expérience acquise dans le cadre des programmes de surveillance conduits dans le canton de Vaud.

Surveillance des PFAS dans le Canton de Vaud

Entre 2021 et 2025, l'Office de la consommation (OFCO) a conduit un vaste programme de surveillance des PFAS et du TFA dans les eaux destinées à la consommation humaine et dans différentes catégories de denrées alimentaires.

Au total, 1'853 échantillons ont été analysés, comprenant notamment 1'051 eaux de source, 426 eaux potables, 54 eaux minérales, 114 poissons, 45 échantillons de viande, 39 échantillons d'œufs et d'ovoproduits, 30 légumes, 30 produits laitiers et 62 vins.

Ces contrôles ont conduit à la réalisation de 36'190 déterminations analytiques de PFAS et de TFA entre 2021 et 2025. Les principaux efforts analytiques ont porté sur les eaux destinées à la consommation humaine avec 13'501 paramètres analysés dans les eaux potables, 10'377 dans les eaux de source et 1'542 dans les eaux minérales. Les poissons ont également fait l'objet d'une surveillance renforcée avec 5'576 paramètres analysés, compte tenu de leur rôle comme matrice sentinelle de la contamination des milieux aquatiques.

Les résultats obtenus démontrent une situation globalement maîtrisée. Sur les 2'099 paramètres disposant d'un critère d'appréciation, 2'088 se sont révélés conformes et 11 non conformes, soit un taux global de conformité de 99 %. Les dépassements observés concernent exclusivement certaines espèces de poissons d'eau douce, notamment le brochet, le corégone et la truite. Aucune non-conformité n'a été observée dans les viandes, les œufs, les produits laitiers ou les autres catégories de denrées alimentaires examinées.

Soutien aux nouvelles valeurs maximales pour l'eau potable

Le Canton soutient l'introduction de la valeur maximale de 0,1 µg/l pour la somme des vingt composés PFAS (PFAS-20), ainsi que celle de 0,02 µg/l pour la somme des quatre PFAS les plus préoccupants sur le plan toxicologique (PFAS-4).

Cette position est confortée par les résultats cantonaux. L'évaluation des analyses disponibles selon les futures exigences montre que 267 échantillons sur 270 seraient conformes à la valeur PFAS-20 et que 268 échantillons sur 270 seraient conformes à la valeur PFAS-4, soit dans les deux cas un taux de conformité proche de 99 %.

Le Canton relève également que cette approche apparaît cohérente avec l'objectif de protection durable des ressources utilisées pour la production d'eau potable. Il souligne toutefois la problématique du TFA pourrait prendre une importance croissante au cours des prochaines années. À cet égard, une clarification du statut réglementaire futur du TFA paraît souhaitable, notamment à la lumière des évolutions scientifiques et réglementaires récentes.

Le gouvernement vaudois souligne également que les nouvelles exigences relatives aux PFAS auront des conséquences sur différents instruments de protection des ressources en eau, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la Motion Zanetti (20.3625) et de la délimitation des zones de protection des eaux souterraines. Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que l'ensemble des PFAS présents dans l'environnement ne peut actuellement pas être couvert par les capacités analytiques disponibles, ce qui implique de poursuivre le développement des méthodes de surveillance.

Le Canton considère enfin que les démarches d'assainissement doivent rester privilégiées lorsqu'une source de contamination est identifiée. Dans certaines situations, lorsqu'une source a été supprimée ou qu'un assainissement a déjà été entrepris, il pourrait être pertinent de prévoir une certaine flexibilité dans les délais de mise en conformité, à condition qu'une amélioration rapide et objectivement démontrable de la qualité des eaux soit attendue.

Considérations sanitaires

Le Conseil d'Etat vaudois rappelle que les PFAS sont associés à des effets sanitaires documentés, notamment des atteintes au développement fœtal et infantile, des perturbations immunitaires, des effets hépatiques ainsi qu'un risque accru de certaines pathologies chroniques.

Il relève également que les valeurs maximales réglementaires ne doivent pas être assimilées à des seuils d'absence de risque. Fixées pour des denrées ou des catégories de produits spécifiques, elles ne tiennent pas compte de l'exposition cumulée provenant de l'ensemble de l'alimentation et de l'eau potable.

Les résultats de l'étude Swiss Health Study montrent par ailleurs une exposition généralisée de la population à plusieurs PFAS, ainsi qu'une association entre certaines concentrations sanguines et la consommation de poisson, en particulier de poisson d'eau douce.

Dans ce contexte, le Canton soutient particulièrement l'introduction de la valeur PFAS-4 à 0,02 µg/l, qui constitue la mesure la plus protectrice du projet au regard des enjeux de santé publique.

Réserves concernant le mélange de denrées contaminées

Le Canton de Vaud n'est pas favorable à l'introduction d'une dérogation permettant le mélange de denrées alimentaires non conformes avec des denrées conformes afin de respecter les teneurs maximales applicables dans le produit final. Le cas particulier de la pêche professionnelle mérite toutefois d'être pris en considération (voir page 4).

Une telle mesure apparaît difficilement conciliable avec le principe fondamental selon lequel seules des denrées conformes doivent être mises sur le marché. Elle soulève également des difficultés importantes en matière de traçabilité, de contrôle officiel, de répartition des responsabilités et de compatibilité avec le droit européen.

Le Canton relève à cet égard que le règlement (UE) 2023/915 interdit explicitement le mélange de marchandises non conformes avec des marchandises conformes afin de respecter les teneurs maximales applicables. Une telle divergence réglementaire pourrait engendrer des difficultés pour les échanges commerciaux avec l'Union européenne, notamment lorsqu'il devient impossible de retracer précisément le devenir des matières premières concernées après leur transformation.

Les résultats de surveillance disponibles dans le canton montrent par ailleurs que les dépassements observés demeurent limités et ciblés. Le Canton relève toutefois que, sur la base des moyens financiers prévus dans le projet d'EMPD, le nombre d'exploitations susceptibles d'être concernées par des mesures d'assainissement liées aux PFAS devrait demeurer limité dans le canton, vraisemblablement inférieur à 2 % des exploitations, soit environ quarante exploitations.

Dans ce contexte, le Canton estime prioritaire d'améliorer les connaissances relatives à la contamination de la production primaire végétale. Les efforts devraient ainsi porter en priorité sur l'identification des situations à risque et la mise en œuvre de mesures d'assainissement adaptées plutôt que sur l'introduction d'une dérogation au principe de conformité.

Le Conseil d'Etat vaudois relève également que les décisions administratives ne devraient pas reposer sur de simples soupçons de contamination mais sur des résultats analytiques établissant effectivement un dépassement des teneurs maximales applicables.

Éléments à clarifier si la Confédération maintenait le dispositif de mélange

Si la Confédération devait néanmoins maintenir cette disposition dans le texte final, le Canton estime que plusieurs questions devraient impérativement être clarifiées avant toute entrée en vigueur :

- quel protocole de mélange devrait être appliqué ;
- sous la responsabilité de quel acteur le mélange serait réalisé ;
- si les produits issus de tels mélanges devraient faire l'objet de contrôles analytiques systématiques ;
- qui serait juridiquement responsable du respect des teneurs maximales dans le produit final ;
- quel niveau de concentration devrait être atteint dans les produits mélangés ;
- quelles garanties de traçabilité devraient être mises en œuvre tout au long de la chaîne alimentaire ;
- quelles responsabilités incomberaient respectivement aux producteurs, transformateurs, distributeurs et autorités d'exécution ;
- comment seraient gérées les conséquences de cette dérogation dans le cadre des échanges commerciaux avec l'Union européenne.

Ces éléments constituent, à ce stade, des prérequis indispensables à toute éventuelle mise en œuvre opérationnelle.

Cas particulier de la pêche professionnelle

Le Canton attire toutefois l'attention du Conseil fédéral sur la situation particulière de la pêche professionnelle.

Les dépassements observés dans certaines espèces de poissons d'eau douce proviennent principalement de la contamination du milieu aquatique et non d'une pratique spécifique des professionnels concernés. Dans ce contexte, les pêcheurs peuvent subir des conséquences économiques importantes résultant d'une contamination environnementale dont ils ne sont pas responsables.

Le Canton estime dès lors que cette problématique mérite un traitement spécifique. Il invite la Confédération à examiner d'autres solutions alternatives au mélange des denrées alimentaires, telles que des mécanismes de soutien ciblés, des mesures d'accompagnement économique, des programmes renforcés de surveillance ou des dispositifs adaptés à certaines espèces ou secteurs géographiques particulièrement touchés.

Le gouvernement vaudois relève que la pêche professionnelle est directement touchée par la problématique des PFAS, laquelle vient s'ajouter à un contexte actuellement très difficile pour la pérennité de la profession (baisse des captures notamment).

Compte tenu du faible taux de consommation de produits de la pêche issus de nos lacs (rare sont les personnes qui consomment plusieurs fois par mois de tels produits), il conviendrait d'évaluer l'interdiction de mélanges de denrées alimentaires sous l'angle de la dose maximale hebdomadaire.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation pourrait également s'appliquer aux produits transformés, fabriqués par les exploitations de pêche professionnelle. En effet, de nombreuses exploitations transforment une partie de leurs captures en produits à valeur ajoutée, tels que des mousses, rillettes, terrines ou autres spécialités à base de poisson. Ces produits représentent une part importante du revenu de la pêche professionnelle suisse et ne doivent pas être désavantagés par rapport aux autres catégories de denrées alimentaires.

Une telle approche paraît plus cohérente avec les principes de prévention et de réduction des contaminations à la source que l'introduction d'une dérogation généralisée applicable à l'ensemble des denrées alimentaires.

Conclusion

Au vu des éléments qui précèdent, le Canton de Vaud soutient l'introduction des nouvelles valeurs maximales PFAS-20 et PFAS-4 dans l'eau potable ainsi que le renforcement général du cadre réglementaire applicable aux PFAS.

Il n'est en revanche pas favorable à l'introduction d'une dérogation permettant le mélange de denrées alimentaires (sous réserve du contexte particulier de la pêche professionnelle) non conformes avec des denrées conformes afin de satisfaire aux teneurs maximales applicables.

Le Canton estime que la priorité doit demeurer la prévention des contaminations, l'identification de leurs sources, leur assainissement et la protection durable des ressources en eau et des chaînes alimentaires. Il poursuivra, avec ses partenaires cantonaux, intercantonaux et fédéraux, les programmes de surveillance permettant d'anticiper les évolutions futures liées aux PFAS et au TFA et de garantir un niveau élevé de protection de la santé de la population.